

Loi modifiant les règles de procédure administrative relatives à la notification d'actes

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **150.1** | 214.5.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2026-CE-83 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [150.1](#) (Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), du 23.05.1991) est modifié comme il suit:

Art. 27 al. 1a (nouveau)

^{1a} La communication au sens de l'alinéa 1 est réputée avoir lieu:

- a) lorsqu'elle a été remise par envoi postal contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité, au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution;
- b) lorsqu'elle a été remise par envoi postal, sans qu'une signature ne soit requise, un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit fribourgeois, le premier jour ouvrable qui suit.

II.

L'acte RSF [214.5.1](#) (Loi sur le registre foncier (LRF), du 28.02.1986) est modifié comme il suit:

Art. 68 al. 1a (nouveau)

^{1a} La notification au sens de l'alinéa 1 est réputée avoir lieu:

- a) lorsque la décision a été remise par envoi postal contre la signature du ou de la destinataire ou d'un tiers habilité, au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution;
- b) lorsque la décision a été remise par envoi postal, sans qu'une signature ne soit requise, un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit fribourgeois, le premier jour ouvrable qui suit.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.